

# Gazette du Palais

EN LIGNE SUR  
**lextenso.fr**

TRI-HEBDOMADAIRE  
VENDREDI 11, SAMEDI 12 DECEMBRE 2009 129<sup>e</sup> année N<sup>os</sup> 345 à 346



## GAZETTE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

N<sup>o</sup> 6

Sous la direction de  
**Emmanuelle Hoffman Attias**  
Avocat à la Cour  
Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle  
Cabinet Hoffman

---

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

FRANÇAISES PAR ACTIONS

---

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 32 RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL [redactiongp@lextenso-editions.fr](mailto:redactiongp@lextenso-editions.fr)  
ABONNEMENTS : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 42 10 / FAX 01 56 54 42 11 / E-MAIL [abonnementgp@lextenso-editions.fr](mailto:abonnementgp@lextenso-editions.fr)

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02  
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS STANDARD : 01 44 32 01 50  
INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

[www.gazette-du-palais.com](http://www.gazette-du-palais.com)

---

<b>Éditorial</b>		
<hr/>		
	<b>FIN DES SUSPENSES...</b>	<b>3</b>
	par Emmanuelle Hoffman Attias	
<b>Dossier</b>		
<hr/>		
	<b>HADOPI TOUJOURS</b>	
	• Entretien avec Marc GUILLAUME, secrétaire général du Conseil constitutionnel	<b>4</b>
	• HADOPI 1, HADOPI 2... SUITE ET FIN ?	<b>7</b>
	par Marie-Hélène Fabiani	
<b>Doctrine</b>		
<hr/>		
	<b>LE DROIT D'AUTEUR FACE À LA MÉMOIRE : « MEIN KAMPF » DANS LE DOMAINE PUBLIC DÈS 2016</b>	<b>10</b>
	par Philippe Coen	
	<b>PUBLICATION DES DÉCRETS DU 9 OCTOBRE 2009 : LA FIN DES DÉBATS QUANT À LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS FRANÇAISES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?</b>	<b>16</b>
	par Hortense Pajot	
<b>Pratique</b>		
<hr/>		
	<b>ÉCO-ACTIVITÉS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE</b>	<b>19</b>
	par Frédéric Gaillarde	
<b>Jurisprudence</b>		
<hr/>		
	<b>Quelle stratégie adopter en matière de litige de noms de domaine après l'arrêt <i>Sunshine</i> de la Cour de cassation ?</b>	<b>20</b>
	note Nathalie Dreyfus sous Cass. com., 9 juin 2009	
	<b>Saisies-contrefaçon : une clarification bienvenue...</b>	<b>22</b>
	note Alain Cléry sous Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 2 avril 2009 et Cass. com., 7 juillet 2009	
	<b>Retour au principe d'accessibilité en matière de contrefaçons sur Internet ?</b>	<b>23</b>
	note Marie-Estelle Taudou Miquelard sous C. Paris, 2 décembre 2009	
	<b>Calcul du préjudice subi en matière de contrefaçon : les premières applications de la loi du 29 octobre 2007</b>	<b>24</b>
	note Kami Haeri sous Trib. gr. inst. Paris, 3 septembre 2009 et 25 novembre 2008	
<b>Interview</b>		
<hr/>		
	<b>Entretien avec Peter RODINGER, directeur du Département des dessins et modèles de l'OHMI</b>	<b>26</b>
<b>Rendez-vous</b>		
	<b>15<sup>ème</sup> Forum européen de la Propriété intellectuelle (14-15 avril 2010)</b>	<b>29</b>
<b>Bibliographie</b>		
	<b>Droits de propriété intellectuelle dans un monde globalisé, ouvrage coordonné par Viviane de Beaufort</b>	<b>30</b>

# Le droit d'auteur face à la mémoire

« *Mein Kampf* » dans le domaine public dès 2016

Philippe COEN (\*)  
Vice-président de l'Association française  
des juristes d'entreprise (AFJE)  
Responsable de la Commission  
Propriété intellectuelle & Audiovisuel

« *Et je leur donnerai un nom impérissable* », Isaïe, 56, V.

Le compte à rebours des soixante-dix ans de la protection des œuvres après le décès de leur auteur, applicable en l'espèce, connaît une résonance particulière lorsque l'auteur est un leader criminel d'influence indépassée. Concernant *Mein Kampf* (Mon Combat), la période de protection par le droit d'auteur touche à sa fin en 2016.

Peu de livres sont aussi connus de par le monde que le *Mein Kampf* d'Adolf Hitler, dont le titre de l'ouvrage avait d'ailleurs été trouvé, non pas par l'auteur présumé du livre, mais par son éditeur.

*Mein Kampf* est l'ouvrage signé par Adolf Hitler dans lequel est exposée sa vision nationale-socialiste. Ce livre est atypique par son contexte, son contenu et ses conséquences. L'incitation à la haine qui parcourt l'ensemble du livre et le projet politique qui le fonde ont largement contribué à bouleverser le cours de l'Histoire. Le livre préfigure tous les grands projets d'envahissement, d'*Anschluss*, d'antiparlementarisme, de supériorité des races... Le bréviaire de la haine <sup>(1)</sup> constitue avec le recul un pré-aveu quasi-complet des comportements, décisions et crimes du futur *Führer*.

Le traitement par le droit d'auteur – à l'heure où l'ouvrage se trouve saisi par le domaine public – pose des questions de fond notamment aux juristes et aux historiens sur un tel cas d'inadaptation du droit d'auteur « classique » à ce type de texte.

## UN LIVRE QUI A CHANGÉ LA FACE DU MONDE

L'ouvrage compte près de 700 pages <sup>(2)</sup>. Il fut rédigé entre 1923 et 1924 lorsque son auteur fut condamné le 11 novembre 1923 à cinq années de réclusion criminelle <sup>(3)</sup> à la vieille maison d'arrêt de Landsberg-am-Lech <sup>(4)</sup>, en Bavière, suite à la tentative ratée des

(\*) Contribution aux recherches documentaires : Diane Druésne, élève avocate.

(1) En référence à l'appellation du titre du livre éponyme de L. Poliakov, *Le Bréviaire de la haine. Le III<sup>ème</sup> Reich et les juifs*, préface de F. Mauriac, Paris, Calmann-Lévy, 1951 ; dernière éd. de poche : Paris, Presses-Pocket, 1993.

(2) Édition en français des Nouvelles éditions latines, incluant un avertissement de 11 pages en application de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 3 juillet 1972 et notamment de ce qui était à l'époque son article 23, l'alinéa 5 de l'article 24, l'alinéa 2 de l'article 32 et l'alinéa 3 de l'article 33 et en faisant suivre ce rappel des dispositions légales par un survol historique des méfaits du III<sup>ème</sup> Reich.

(3) Adolf Hitler n'a en définitive passé que 13 mois en prison.

(4) Adolf Hitler est condamné à être incarcéré le 1<sup>er</sup> avril 1924 par ordonnance du Tribunal populaire de Munich.

8 et 9 novembre 1923 du *putsch* de *Beer Hall* à Munich. Dicté à son fidèle secrétaire Rudolf Hess <sup>(5)</sup> et rédigé en compagnie de son conseiller Émil Maurice, *Mein Kampf* détaille les théories d'Hitler sur la pureté raciale, sa haine du communisme et du socialisme ainsi que son obsession de la maltraitance des juifs. Étant donné l'aide à la rédaction dont a bénéficié l'auteur en prison, il conviendrait à ce titre de s'interroger sur le caractère collectif de l'ouvrage.

À sa sortie, le livre est diffusé déjà à 290.000 exemplaires. À l'accession au pouvoir du Chancelier Hitler, le livre a été beaucoup plus largement diffusé en Allemagne, pour atteindre douze millions d'exemplaires, sans compter les traductions. En 1924, Hitler n'avait pas encore de poids politique. L'ouvrage est un manifeste idéologique du mouvement nazi émaillé d'éléments historiques sur la fondation du Parti national-socialiste des travailleurs allemands (NSDAP) et d'éléments biographiques sur l'auteur.

La nocivité de ce texte tient à sa construction incantatoire notamment anti juive et anti « peuples inférieurs ». La diffusion du document qui s'en est suivi par millions de *Mein Kampf*, a fait partie du plan organisé de motivation populaire à adhérer aux idées de son auteur <sup>(6)</sup> pour aboutir, près de vingt ans plus tard, à la Conférence de Wannsee du 20 janvier 1942 actant la « Solution finale ».

Le mécanisme propagandiste et son efficacité ont été décrits par le général SS Von Dem Bach Zelewsky lors du procès de Nuremberg, dans ces termes :

« ... Si vous prêchez pendant dix longues années que les peuples slaves constituent une race inférieure et que les juifs sont des sous-hommes, il s'ensuivra logiquement qu'on acceptera comme un phénomène naturel le fait de tuer des millions de ces êtres humains. De *Mein Kampf*, le chemin conduit directement aux fournaises d'Auschwitz et aux chambres à gaz de Maïdanek » <sup>(7)</sup>.

(5) Emprisonné après la guerre de longues années à la prison de Spandau

(6) V. Klemperer, *LTI, la langue du III<sup>ème</sup> Reich*, chez Pocket, collection Agora, paru en 2009, 376 pages.

(7) Cité in texte ordonné par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 juillet 1979 en vue de la publication française de la réédition des NEL.

## LA TITULARITÉ DES DROITS D'AUTEUR

Le droit d'auteur est l'ensemble des prérogatives exclusives dont dispose un créateur sur son œuvre de l'esprit originale. Il se compose d'un droit moral et de droits patrimoniaux. Le droit moral est imprescriptible et donne aux ayants droit de son titulaire la possibilité d'intervenir au-delà des soixante-dix ans communément considérés comme le délai de protection *post mortem* de l'auteur.

À la sortie de la guerre, les Alliés – par la voix des Américains – ont confié en 1946 les biens personnels d'Hitler, dont les droits d'auteur de *Mein Kampf*, à l'État de Bavière où le livre a été conçu, Munich ayant aussi été le dernier domicile officiel de l'auteur.

Les droits d'auteur et d'exploitation de l'ouvrage sont toujours actuellement détenus par le *Land* de Bavière.

Il est à noter qu'en 2004, une polémique est née sur la titularité des droits d'auteur – aux enjeux financiers non négligeables – du texte d'Hitler : Peter Raubal, fils de Leo Raubal, petit-neveu d'Hitler, a été identifié par la presse comme susceptible de revendiquer l'héritage d'Hitler. En effet, Leo Raubal était fils de sa demi-sœur Angela Raubal <sup>(8)</sup> et à ce titre aurait pu revendiquer la succession en droit allemand. Très vite après la polémique nourrie par la presse à l'époque, le petit-neveu d'Adolf Hitler a renoncé à engager des poursuites auprès du *Land de Bavière*, préférant la « tranquillité ».

Le *Land de Bavière*, par la voix de son ministère des Finances, exerce effectivement ses droits d'auteur, et est compétent pour refuser ou donner aux éditeurs le droit, sous conditions (éditions partielles, ajouts de commentaires critiques...), de republier *Mein Kampf*.

### • Exemples choisis de diffusions de l'ouvrage par pays

#### En Allemagne

Dans les années 30, *Mein Kampf* est diffusé de façon massive en Allemagne : on le trouve en Braille ; il est distribué notamment par la direction des usines Krupp à ses ouvriers méritants ; les maires l'offrent à tous les couples qu'ils marient <sup>(9)</sup>, les fonctionnaires et les mairies sont obligés de l'acheter... Quatre millions d'exemplaires sont « fournis » à la veille de la guerre, douze millions à la fin du III<sup>ème</sup> Reich, ce qui représente un foyer sur deux. L'opération, qui avait un objectif de propagande, ne négligeait donc guère l'intérêt financier de l'opération pour son auteur.

Aujourd'hui, toute réédition est pour l'instant interdite en Allemagne <sup>(10)</sup>, de même en Autriche et aux Pays-Bas sur des fondements extérieurs au droit de la propriété intellectuelle. Une décision de la Cour fédérale de justice d'Allemagne de 1979 définit le cadre légal de la possession et de la publication de ce livre. Ainsi, la possession des seuls livres anciens (publiés avant 1945) est autorisée ainsi que la publication de longs extraits dans des livres historiques ou scientifiques. Ainsi, on observera que la simple détention d'une édition du livre ne tombe pas sous le coup de la loi.

En effet, les risques de résurgence des groupes néo-nazis ont été jugés suffisamment importants pour exiger qu'une telle politique de prévention s'applique aussi aux symboles figuratifs emblématiques du nazisme (croix gammée, signes SS et autres signes caractéristiques).

En 1999, la version anglaise du livre fut la troisième meilleure vente du site Amazon ; son envoi à des adresses postales allemandes a été interdit.

En 2006, un professeur d'Université, Olaf Simons, s'est vu menacé d'un procès s'il persévérait dans sa distribution de photocopies du texte, qu'il avait entreprise pour permettre à ses élèves de travailler plus facilement.

À partir de 2016, le droit de la propriété intellectuelle ne permettra plus au *Land* de Bavière de contrôler la publication sous l'angle du droit d'auteur. Pour autant, les règles allemandes de droit commun prévenant la commercialisation de *Mein Kampf* vont subsister et offrir aux parquets allemands des moyens de droit pour continuer de réclamer la non-circulation du livre en tout état de cause.

#### Aux États-Unis

Aux États-Unis, où la totale liberté d'expression est garantie par le 1<sup>er</sup> amendement de la Constitution, la publication ne tombe pas sous le coup de la loi. Les droits de *Mein Kampf* ont été vendus avant-guerre à l'éditeur *Houghton-Mifflin* qui le publie toujours. L'État américain lui a demandé en 1945 de verser les bénéfices à un fonds dédié aux réfugiés juifs. Un scandale a éclaté en 2000, car en 1979, l'éditeur avait obtenu le droit de les conserver. Aujourd'hui, les bénéfices reviennent à des œuvres liées à la mémoire de la Shoah.

#### En France

En 1934 (un an après l'accession d'Hitler au pouvoir en Allemagne), les *Nouvelles éditions latines* décident de traduire le livre d'Adolf Hitler, malgré le refus de l'auteur de le voir rédigé en français. Hitler porte alors plainte et gagne : cette édition est interdite. *Fayard* est autorisé en 1938 à traduire l'ouvrage, mais cette version est expurgée de tous

(8) Reuter, 25 mai 2004 citant le Bild am Sonntag.

(9) Quelques mairies s'y sont opposées.

(10) Depuis 1945.

les éléments problématiques pour préserver l'image de l'Allemagne nazie, jusqu'à donner une version falsifiée du texte.

Avant 1945, de nombreuses traductions, prudentes et expurgées des passages les plus menaçants, sont encouragées par les agents de Berlin à l'étranger. La France qu'Hitler connaît bien pour avoir vécu dans la Somme pendant la guerre de 14, est le cœur de cible du projet d'agression. À Paris, Fernand Sorlot <sup>(11)</sup>, éditeur maurassien et encore plus anti-allemand que Charles Maurras, passe outre la volonté de non-publication en France de l'auteur et publie en version intégrale l'ouvrage en 1934 aux *Nouvelles éditions latines*. En épigraphe, il place cette injonction du maréchal Lyautey : « *Tout Français doit lire ce livre* ». Hitler porte plainte pour violation du droit d'auteur devant les tribunaux français <sup>(12)</sup> et obtient le retrait de la vente et la saisie des stocks. Au lendemain des accords de Munich, probablement à l'instigation des réseaux nazis en France, *Fayard* publie une version expurgée des passages distillant la haine des Français sous le titre *Ma doctrine*, tandis que 5.000 exemplaires interdits de *Mon Combat* interdits sont envoyés aux leaders d'opinion par la LICA <sup>(13)</sup>, qui les a récupérés *in extremis* avant le pilon dans l'idée de réveiller les consciences atteintes de cécité.

En France, les historiens évaluent à 20.000 exemplaires le nombre de lecteurs après la guerre.

La France garantit, quant à elle, la libre expression des idées affirmées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les lois de 1881. La liberté d'expression est limitée lorsqu'elle se confond avec les délits de diffamation, injure, incitation ou apologie de la haine raciale. La mise en vente, la distribution ou la reproduction en France de publications étrangères interdites est susceptible, en outre, d'être sanctionnée par une peine maximum d'un an d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende. Cette disposition est notamment appliquée par divers sites de vente à distance qui ont supprimé de leurs références, plusieurs ouvrages interdits sur le territoire français. En outre, des cybervendeurs américains refusent de commercialiser certains ouvrages interdits sur le territoire français lorsque ceux-ci sont à destination d'acheteurs indiquant une adresse de livraison en France.

(11) Après la guerre, Fernand Sorlot fut condamné à dix ans de dégradation nationale pour avoir publié sous l'Occupation les appels aux Français du Maréchal Pétain et d'autres ouvrages collaborationnistes alors même que sa maison d'édition avait été réquisitionnée par les Allemands.

(12) Trib. com. Paris.

(13) La Ligue internationale contre l'antisémitisme est fondée par Bernard Lecache en 1924 sous le nom de Ligue Anti-pogroms et devenue depuis lors la Licra longtemps dirigée par le résistant Jean Pierre-Bloch. La Licra rachète *in extremis* 5.000 exemplaires à l'éditeur Sorlot de la version française non tronquée pour tenter de faire connaître les dramatiques projets du Chancelier Allemand.

En France, la vente de la traduction française de *Mein Kampf* est autorisée depuis 1978 à condition qu'elle soit précédée d'un avertissement rappelant les crimes nazis et le délit d'incitation à la haine raciale. Ainsi, les *Nouvelles éditions latines* publient une traduction datant de 1934 pour laquelle elles n'auraient pas eu de droits à payer.

#### En Hollande

Le livre y est interdit à la vente depuis l'après-guerre. La vente a été criminalisée depuis 1987 mais l'application de ce texte ne semble pas tangible.

#### En Iran, Turquie, Inde, Indonésie, Russie

*Mein Kampf* n'est pas interdit dans ces pays, pour ne citer qu'eux. Dans le monde arabe, en Iran et en Russie, le *Protocole des sages de Sion* <sup>(14)</sup> et *Mein Kampf* ont même pignon sur rue et font l'objet d'un effet de mode post-11 septembre 2001, dans la mouvance de la théorie du complot sioniste à la base des malheurs du monde et même à la base des attentats du 11 septembre... En Turquie, *Mein Kampf* s'est vendu lors de sa sortie à 80.000 exemplaires auprès d'un lectorat jeune selon son éditeur *Emre*. Les ventes du livre ont connu une très forte augmentation après la deuxième *Intifada* en Israël, en Égypte, au Liban, dans les territoires palestiniens, en Inde et en Indonésie, notamment.

#### En Israël

Le livre y est accessible et traduit en hébreu depuis 1995 <sup>(15)</sup>.

#### Au Japon

Le succès du manga tiré de *Mein Kampf* au Japon relance en Europe le débat sur la question du droit d'auteur.

Aujourd'hui, la version manga (*Waga Toso*, publié chez *East Press*) connaît un inquiétant succès (plus de 45.000 exemplaires déjà vendus) auprès des adolescents et jeunes adultes masculins. Ce succès est d'autant plus intrigant que l'ouvrage de 1924 comportait lui-même des signes de ralliement envers le Japon : une sous-section du livre fait état de la théorie selon laquelle le Japon est menacé par la « juiverie » anglaise. La résurgence contemporaine d'une mode nipponne pour l'œuvre est donc d'autant plus troublante <sup>(16)</sup>. À titre de comparaison, *Mein Kampf* version manga a dépassé les ventes de la version manga du *Capital* de Karl Marx. L'éditeur japonais précité de *Mein Kampf* n'a pas

(14) Le Protocole des Sages de Sions est ce faux fabriqué par la police tsariste au début du XX<sup>ème</sup> siècle, vrai outil de propagande antisémite. Par exemple, La charte du Hamas fait référence aux Protocoles (article 32 : « Quand ils auront digéré la région conquise, ils aspireront à d'autres conquêtes. Leur plan est contenu dans « Le Protocole des Sages de Sion » »).

(15) « Chapters from Adolf Hitler's Struggles » édités par Academom publishing house sous la direction du Pr. Moshe Zimmerman et le Dr. Oded Heilbronner.

(16) <http://www.aujourdhuilejapon.com/actualites-japon-au-japon-les-ventes-du-manga-mein-kampf-depassent-les-attentes-des-editeurs-7040.asp?l=1>

tenu compte de la situation juridique et de la position officiellement exprimée par le détenteur des droits d'auteur de l'ouvrage, à savoir le *Land* de Bavière.

Que penser de l'argument selon lequel publier l'ouvrage sous forme de manga relève d'une mission éducative (17) ? En effet, l'interdiction pure et simple par application du droit exclusif des ayants droit de l'auteur pose la question de l'opportunité de l'accès à un document d'un intérêt historique fondateur évident. Aussi, le refus même de publication entraîne le risque mécanique de sacraliser l'objet de la censure et de le rendre attractif du simple fait de son interdiction. Or, pour qu'une publication de ce type remplisse son rôle éducatif, encore faut-il qu'un travail éducatif ait été initié, ce qui n'est pas le cas du manga japonais qui se contente d'illustrer l'ouvrage sans remise en contexte, sans éclairage sur l'ignominie du projet hitlérien, ni de sa tragique mise en application. L'adaptation manga japonaise en définitive ne participe pas d'une mission éducative quelconque, mais bien d'une tangible « nazimania » qui s'installe dans l'archipel. En effet, les BD nippones esthétisantes à la gloire d'Hitler et des aventures militaires du III<sup>ème</sup> Reich connaissent un marché florissant dans un pays perméable à la nostalgie hitlérienne assumée peine à faire polémique. Le succès de ce manga dans cet ancien pays de l'Axe (18) n'est pas pleinement surprenant dans un pays où les publications néonazies connaissent un vif succès.

#### En Suède

En 1992, la Cour suprême de Suède a considéré que le livre était déjà dans le domaine public puisque la maison d'édition d'origine n'existait plus, déboutant ainsi le gouvernement de Bavière, qui selon elle, n'était pas « l'héritier » du gouvernement allemand de l'époque.

#### QUELLES QUESTIONS À L'ÉCHÉANCE DU DOMAINE PUBLIC ?

Le ministre des Finances de Bavière pourrait dorénavant être favorable à une réédition critique du livre afin d'éviter que des néonazis ne le publient à nouveau à l'état brut.

Le Conseil central des juifs en Allemagne a fait savoir à plusieurs reprises qu'il était favorable à une édition critique, scientifique, érudite à but historique et éducatif. Les partisans de la réédition esti-

(17) « Ce manga préfère présenter Hitler en tant que personne plutôt que de simplement le diaboliser en tant que leader responsable de l'Holocauste » selon le responsable de l'édition manga East Press de Mein Kampf, cité in Libération du 29 octobre 2009.

(18) Le Japon dirigé par l'Empereur Hirohito avait rejoint Hitler et Mussolini au sein des forces de l'Axe.

ment qu'elle est nécessaire pour éviter que ce livre ne soit réédité avec de mauvaises intentions et de manière légale à partir de l'année 2016.

En revanche, bon nombre de personnes se sont opposées à cette publication et notamment une partie des survivants. Ainsi, la communauté tzigane d'Allemagne n'était pas favorable à cette réédition. La Bavière excipe actuellement de ses droits pour intenter des procès contre les pays qui publient de nouvelles éditions du livre.

Quoiqu'il en soit, après le 31 décembre 2015, les droits d'auteurs tombant dans le domaine public, la réédition telle qu'elle sera possible dans les pays où elle est actuellement interdite. En revanche, si ces rééditions ne comportent pas d'annotations ou de textes d'avertissement sur le contenu du livre, des poursuites pour expression d'opinions nazies pourraient être envisagées dans les rares pays qui sanctionnent l'expression d'apologie du nazisme, l'incitation à la haine raciale, à l'injure ou la diffamation raciale...

L'épuisement des droits patrimoniaux accueillant les œuvres dans le domaine public après un certain délai, se fonde sur le principe selon lequel, après une durée longue et après le décès de leur auteur, les œuvres sont « fluides ». Elles peuvent circuler plus librement pour permettre un meilleur accès à la connaissance et à l'utilisation ainsi qu'au partage des idées. Difficile de transposer la logique de ce concept attaché à tout droit patrimonial de propriété intellectuelle à un texte qui revêt la teneur si spécifique d'un outil de destruction et non de création.

#### POUR UNE PUBLICATION D'UNE RÉÉDITION PÉDAGOGIQUE ET CRITIQUE, ANNOTÉE ET COMMENTÉE

Il est donc légitime de se demander s'il ne serait pas opportun d'anticiper la date du 31 décembre 2015 et que les ayants droit acceptent de publier des versions annotées du livre, les annotations devant par définition être rédigées par des chercheurs rigoureux avec la participation des pouvoirs publics allemands et internationaux.

Cette position emporte dorénavant l'adhésion du Conseil central des juifs d'Allemagne et de certains historiens tel l'Institut munichois d'histoire contemporaine (19). L'approche consistant à délivrer par la loi locale ou internationale des annotations scientifiques permettrait une meilleure « gestion » des parutions en ligne déjà existantes. Cet avis est par-

(19) Horst Möller, son directeur précise dans The Independent du 10 août 2009 qu'« Une édition scientifique aiderait à dissiper le mythe étrange qui plane autour de ce livre », <http://www.independent.co.uk/news/world/europe/german-jews-want-mein-kampf-reprinted-1769960.html>

tagé par l'auteur d'une biographie d'Adolf Hitler qui fait référence : le biographe britannique Ian Kershaw (20).

Wolfgang Heubisch, ministre de Bavière pour la Science, a encouragé des historiens rassemblés à la mi-2009 à réfléchir, en indiquant que « *s'il faut que l'ouvrage d'Hitler soit édité, le danger existe que des charlatans et des néo-nazis se saisissent de cette œuvre ignoble dès que les droits d'auteur de l'État libre de Bavière seront forclos* ».

Cette déclaration marque un nouveau tournant dans le dossier et a été prononcée devant l'Institut historique de Munich (IfZ).

En l'absence d'une édition pédagogique annotée – apte à montrer les inepties et les conséquences tragiques de l'ouvrage – qui serait requise par la loi, 2016 risque d'être l'année de tous les sensationnalismes, tant il existe un marché commercialement encore vif reposant sur la fascination suscitée par Hitler et ses théories xénophobes.

La toxicité de *Mein Kampf* à l'aube de son entrée dans le domaine public et la sacralisation que suscite toute interdiction prolongée par la réservation par le droit d'auteur et des lois de police locales ici et là, rappellent à leur histoire les sociétés oubliées de leur passé. L'épuisement *temporis* du droit d'auteur ravive les vertus pourtant si intensément contestées de la loi de 1881 réformée par la loi Gayssot (21), qui consiste à prendre la mesure des atteintes et des dénis par l'usage et la diffusion des mots.

Le cas du livre-programme *Mein Kampf*, à l'heure de la globalisation, de l'Internet et de la publication en ligne et sans frais pour le lecteur de livres tombés dans le domaine public, montre que le droit d'auteur n'agit plus comme un outil de pleine interdiction.

Le domaine public consacre l'existence de l'arbitraire dans la protection des auteurs, comme le souligne Victor Hugo, dans son discours d'ouverture du Congrès littéraire international de juin 1878 (à l'origine de la Convention de Berne sur le droit d'auteur), en prononçant les mots suivants : « *Le domaine public est détestable, dit-on à la mort de l'auteur mais il est excellent aussitôt qu'arrive l'expiration... de quoi ? De la plus étrange rêverie que jamais des législateurs aient appliquée à un mode de propriété, du délai fixé pour l'expropriation d'un livre* ».

Les créateurs du droit d'auteur – initié par Beaumarchais en France – n'avaient sans doute pas prévu qu'un tel texte d'appel méthodique et incantatoire à la destruction des juifs, tziganes, homosexuels, handicapés, et à la soumissions des autres

peuples, puisse faire débat en droit d'auteur. De même, le domaine public pose le problème de la mise à disposition de tous d'une arme d'une catégorie hors classe en forme de doctrine de propédeutique au crime organisé.

À titre d'exemple de créativité législative, au Royaume-Uni, une loi a permis pour un cas déterminé que des redevances de droits d'auteur puissent continuer à être versées au-delà de la période de protection des droits d'auteur à dessein spécifique et caritatif. L'idée de promulguer un tel texte dans chaque pays conscient de la responsabilité de laisser éditer un tel livre serait opportune pour la partie des droits qui ne concernerait pas les commentateurs (22). En effet, la version annotée et commentée sera aussi génératrice de droits d'auteur au profit des commentateurs, libre à eux d'accepter le reversement de ces droits aux œuvres qui militent pour la perpétuation de la mémoire de la Shoah. En outre, le droit moral que le *Land* de Bavière continuera de détenir sur les œuvres devra faire l'objet d'une réelle gestion : celle de l'aval qu'il donnera sur la qualité des commentaires et des annotations proposés, pour autant qu'un corps de commentaires, de critiques et d'annotations puisse entrer dans le champ de la protection du droit moral de l'ouvrage.

Le raisonnement ci-dessus s'applique à *Mein Kampf* mais aussi à tous les autres textes d'Hitler couverts par le droit d'auteur. En effet, Adolf Hitler a été à l'origine de nombreux autres textes tous aussi fondateurs et problématiques. Les principes énoncés dans cette étude s'appliquent aussi au *Second livre* (manuscrit inachevé daté de 1928, resté non publié jusqu'en 1961) qui comprenait tous les discours publics du Führer, à toutes ses conversations rapportées, à ses *Propos de table* ou *Libres propos* et à ses *Conversations secrètes*, à ses notes manuscrites ou encore à ses propos rapportés par des témoins plus ou moins crédibles tels Hermann Rauschning, Otto Wagener, Otto Dietrich, Édouard Calic, Joseph Goebbels dans son *Journal* (23).

La notion de domaine public trouve aujourd'hui un allié imprévu : la prolifération en ligne des contenus qui porte au rang de nécessité le besoin pédagogique qui s'attache à la diffusion du livre d'Hitler. Un tel texte gagnerait à être expliqué à ceux qui n'ont pas connu la guerre. Les rédacteurs de l'édition critique et contextuelle du livre pourraient être pluridisciplinaires et spécialistes.

(22) Les droits de l'histoire de Peter Pan sont tombés dans le domaine public et la loi britannique sur le droit d'auteur prévoit par exception que passé le délai du domaine public, les œuvres éditées et commercialisées sur le territoire de la Couronne feront l'objet d'un reversement de royalties auprès d'un hôpital pour enfant, le Mount Osborne Hospital.

(23) Publié sous le titre provocateur de « Hitler en tant que philosophe », par Lawrence Birken en 1995.

(20) Ian Kershaw est l'auteur de la biographie d'Hitler paru chez Flammarion en 2005.

(21) Loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 3 juillet 1972.

Ne serait-il pas du ressort du président européen nouvellement institué d'user de ses pouvoirs et de la symbolique de son rôle afin d'émettre le message suivant : *Mein Kampf*, en tant qu'œuvre de destruction hitlérienne, ne peut être qualifiée d'œuvre de création et par conséquent, dans ce cas précis, ne peut tomber dans le domaine public sans l'adjonction d'une édition critique et éducative européenne appropriée ?

Ne revient-il pas au président de l'Union européenne d'initier la réédition critique du texte d'Hitler ? Ainsi, l'Union européenne, qui repose sur des fondamentaux de réconciliation au sortir de la deuxième guerre mondiale, s'enrichirait d'un acte pédagogique unifiant, expression de la conscience européenne retrouvée.



## COLLOQUE BIOMEDECINE ET DROIT

Vendredi 8 janvier 2010 à Chambéry

### LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE SUR SON CORPS

(10h validées au titre de la formation continue des avocats)

#### La liberté de faire vivre

MATIN (9h-12h30)

9h : Présidence de M. Bernard ACCOYER  
Président de l'Assemblée Nationale

11h : Présidence de Me Pierre PEREZ  
Avocat, ancien Bâtonnier

**La procréation médicalement assistée :**  
René Frydman Professeur des Universités  
Hélène Gaumont-Prat Professeur de droit privé à l'université de Paris-VIII

**La recherche sur les cellules souches embryonnaires :**  
Jacques Testart Biologiste

**La situation juridique de l'enfant à naître :**  
Jerry Sainte-Rose Avocat général honoraire à la Cour de Cassation

**La gestation pour autrui :**  
Jean Hauser Professeur de droit privé à l'Université de Bordeaux IV

**Le don d'organes :**  
Christian Cabrol Chirurgien honoraire



#### La liberté de vivre

APRÈS-MIDI (14h-17h30)

14h : Présidence de Mme Geneviève PIGNARRE  
Professeur de Droit privé à l'Université de Savoie

15h45 : Présidence de Me Jean-Pierre MAISONNAS  
Avocat, Président de l'Ecole des Avocats Rhône-Alpes et Gap

**Le consentement aux soins de la part du patient capable de discernement :**  
Frédéric-Jérôme Pansier Magistrat au TGI de Bobigny

**Progrès, limites et dérives des tests génétiques :**  
Patrick Gaudray Généticien, Directeur de recherche au CNRS

**Le consentement aux soins de la part du médecin traitant :**  
Petr Muzny Professeur de droit public à l'Université de Savoie

**Tests génétiques: le droit de savoir, une liberté ambiguë**  
Bertrand Mathieu Professeur de droit public à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

**L'euthanasie et les soins palliatifs:**  
Christian Byk Magistrat à la cour d'appel de Paris



**L'assistance au suicide : l'expérience de la Suisse**  
Alexandre Mauron Biologiste et éthicien

17h15 Rapport de synthèse - François Terré Professeur émérite de l'Université Paris II (Panthéon-Assas)

Renseignements et inscriptions à l'Ecole des Avocats Rhône-Alpes de 9h à 16h au 04.78.37.49.74 et sur [www.edalyon.org](http://www.edalyon.org)

### TARIFS

Avocats et autres professions libérales.....	150€
Idem moins de 2 ans.....	75€
Autres professions non libérales.....	50€
Etudiants (toutes spécialités).....	20€